

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE

S/4480
7 septembre 1960

ORIGINAL : ANGLAIS-
ESPAGNOL-
FRANCAIS



LETTRE ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES,
LE 29 AOUT 1960, PAR LE SECRETAIRE GENERAL DE L'ORGANISATION DES ETATS
AMERICAINS, POUR LUI TRANSMETTRE L'ACTE FINAL DE LA SEPTIEME REUNION DE
CONSULTATION DES MINISTRES DES RELATIONS EXTERIEURES

J'ai l'honneur d'envoyer à Votre Excellence un exemplaire de l'Acte final
de la septième réunion de consultation des Ministres des relations extérieures.

Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la résolution II contenue
dans ledit Acte final, je prie Votre Excellence de bien vouloir communiquer le
texte de cette résolution au Conseil de sécurité des Nations Unies.

Veillez agréer, etc.

Le Secrétaire général

Signé : José A. MORA

ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS

SEPTIÈME RÉUNION DE CONSULTATION DES MINISTRES DES RELATIONS EXTÉRIEURES

San José, Costa Rica

Août 1960



OEA
Documents
Officiels
OEA/Ser.F/II.7
(français)

Doc. 76 (français) Rev.
28 août 1960
Original: espagnol

ACTE FINAL
DE LA SEPTIÈME RÉUNION DE CONSULTATION DES
MINISTRES DES RELATIONS EXTÉRIEURES

San José, Costa Rica - août 1960

I N D E X

	<u>Page</u>
DONNEES PRELIMINAIRES	1
RESOLUTIONS ADOPTEES PAR LA REUNION:	
I. Déclaration de San Jose de Costa Rica	5
II. Commission ad hoc des Bons offices	6
III. Création d'une commission par le Conseil de l'Organisation des Etats Américains	7
IV. Procédures électorales	8
V. Protocole d'extension du Traité interaméricain d'Assistance mutuelle dans le domaine économique	9
VI. Convention d'une conférence spécialisée et plénipotentiaire	11
VII. Sous développement et instabilité politique	12
VIII. Restrictions sur les armements	14
IX. Conférence spécialisée pour la constitution de l'Organisation interaméricaine de Coopération économique	16
X. Prière au Secrétaire de l'OEA de transmettre à la Commission "des 21" les projets de réso- lution présentés par les délégations de Bolivie, Etats-Unis et Costa Rica	17
XI. Votes de remerciements	18
XII. Vote de remerciement	18
DECLARATIONS:	
Déclaration du Mexique	20
Déclaration du Guatemala	20
SIGNATURES DES MINISTRES DES RELATIONS EXTERIEURES	21
APPENDICES:	
1. Conférence spécialisée pour la création de l'Or- ganisation interaméricaine de Coopération économique	23
2. Stabilité politique et sous-développement	31
3. Accélération du progrès économique et améliora- tion du niveau de vie des populations de l'hé- mispère occidentale	36
4. Etude pour la création d'une communauté écono- mique panaméricaine	36

ACTE FINAL DE LA SEPTIEME REUNION DE CONSULTATION
DES MINISTRES DES RELATIONS EXTERIEURES

La Septième Réunion de Consultation des Ministres des Relations Extérieures eut lieu à San José, Costa Rica, du 22 au 29 août 1960. La Réunion fut convoquée à la demande de la Délégation du Pérou, par résolution du Conseil de l'Organisation des Etats Américains, approuvée le 18 juillet 1960.

A cette conférence prirent part les Membres, dont les noms sont indiqués dans l'ordre suivant de préséance établi par tirage au sort:

ETATS-UNIS	Son Exc. M. Christian A. Herter, Secrétaire d'Etat;
BOLIVIE:	Son Exc. M. Eduardo Arze Quiroga, Ministre des Affaires Etrangères;
VENEZUELA:	Son Exc. M. Ignacio Luis Arcaya, Ministre des Affaires Etrangères;
HAITI:	Son Exc. M. Raymond Moïse, Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères;
MEXIQUE:	Son Exc. M. Manuel Tello, Secrétaire aux Affaires Etrangères;
PANAMA:	Son Exc. M. Miguel J. Moreno Jr., Ministre des Affaires Etrangères;
PARAGUAY:	Son Exc. M. Raúl Sapena Pastor, Ministre des Affaires Etrangères;
URUGUAY:	Son Exc. M. Homero Martínez Montero, Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères;
BRESIL:	Son Exc. M. Horacio Lafer, Ministre des Affaires Etrangères;
PEROU:	Son Exc. M. Raúl Porras Barrenechea, Ministre des Affaires Etrangères;
ARGENTINE:	Son Exc. M. Diógenes Taboada, Ministre des Affaires Etrangères;
GUATEMALA:	Son Exc. M. Jesús Unda Murillo, Ministre des Affaires Etrangères;

- GUATEMALA: Son Exc. M. Neptalí Ponce Miranda, Délégué spécial;
- COLOMBIE: Son Exc. M. Julio César Turbay Ayala, Ministre des Affaires Etrangères;
- CUBA: Son Exc. M. Raúl Roa García, Ministre des Affaires Etrangères;
- NICARAGUA: Son Exc. M. Alejandro Montiel Argüello, Ministre des Affaires Etrangères;
- CHILI: Son Exc. M. Enrique Ortúzar Escobar, Ministre des Affaires Etrangères;
- SALVADOR: Son Exc. M. Alfredo Ortiz Mancía, Ministre des Affaires Etrangères;
- HONDURAS: Son Exc. M. Andrés Alvarado Puerto, Secrétaire aux Affaires Etrangères;
- COSTA RICA: Son Exc. M. Alfredo Vargas Fernández, Ministre des Affaires Etrangères.

La République Dominicaine n'a pas participé à la Réunion.

Son Exc. M. José A. Mora, Secrétaire général de l'Organisation des Etats Américains prit part à la Réunion.

En vertu d'une décision arrêtée au cours de la séance préliminaire, Son Exc. M. Marco Tulio Zeledón, Secrétaire général de l'Organisation des Etats de l'Amérique centrale assista à la Réunion en qualité d'invité spécial.

Le Gouvernement de la République de Costa Rica nomma Président provisoire de la Réunion le Ministre costaricien des Affaires étrangères, Son Exc. M. Alfredo Vargas Fernández, qui fut élu par acclamation Président définitif au cours de la première séance plénière tenue le 22 août.

En vertu du Règlement de la Réunion, le Gouvernement de la République de Costa Rica désigna Monsieur Alvar Antillón Salazar, chef de la Division des Organismes internationaux au Ministère des Affaires étrangères, comme Secrétaire général de la Réunion.

Conformément aux dispositions de la Charte de l'OEA, l'Ordre du jour de la Réunion fut préparé par le Conseil de l'Organisation et adopté au cours de la séance du 8 août 1960. Il comprenait les points suivants:

I

Renforcement de la solidarité continentale et du système inter-américain devant les menaces d'intervention émanant de l'extérieur qui peuvent les affecter.

II

Coopération interaméricaine, conformément aux principes et normes consacrés par la Charte de l'Organisation des Etats Américains, pour défendre les institutions démocratiques américaines en face des activités subversives de n'importe quelle organisation, gouvernement, ou de leurs agents dirigées contre ces institutions.

III

Examen des facteurs économiques, sociaux qui engendrent l'instabilité politique dans l'hémisphère et intensification de l'action collective afin d'améliorer le niveau de vie des zones sous-développées d'Amérique.

IV

Examen des tensions internationales qui existent dans la région des Caraïbes afin d'assurer l'harmonie, l'unité et la paix de l'Amérique.

Les débats de la Réunion ont été conduits conformément au Règlement de la Réunion de Consultation des Ministres des Relations Extérieures adopté par le Conseil de l'Organisation au cours de la séance tenue le 1er mars 1951, auquel furent ajoutées des dispositions transitoires applicables à la Septième Réunion de Consultation selon la Résolution adoptée par le Conseil le 8 août 1960.

Aux termes du Règlement, la Réunion a formé une Commission de Vérification des Pouvoirs, comprenant la Bolivie, Panama et l'Uruguay.

Conformément aux Règlements de la Réunion, il a été également formé une Commission de Coordination et de Style, comprenant les Etats-Unis, Haïti, le Brésil et le Guatemala.

Conformément aux dispositions transitoires, applicables à cette Réunion il a été institué une Commission générale composée de tous les Membres. Elle avait pour mandat d'examiner les questions dont la Réunion avait été saisie et de soumettre ses conclusions à l'approbation d'une séance plénière de cette dernière. Ont été désignés comme Président et Rapporteur de la Commission générale: Son Exc. M. Julio César Turbay Ayala, Ministre des Affaires Etrangères de la

Colombie et Son Exc. M. Andrés Alvarado Puerto, Secrétaire aux Affaires Etrangères du Honduras, respectivement.

Dans le dessein de faciliter les travaux de la Commission, il a été institué **trois** groupes de travail auxquels fut confiée l'étude des quatre points de l'Ordre du jour de la Réunion, à savoir:

Groupe 1: Points I et II. Panama et Pérou en ont été respectivement le Président et le Rapporteur.

Groupe 2: Point III. Bolivie et Brésil en ont été respectivement le Président et le Rapporteur.

Groupe 3: Point IV. Salvador et Mexique en ont été respectivement le Président et le Rapporteur.

La séance de clôture de la Réunion eut lieu le lundi 29 août 1960. Au cours de cette séance l'Acte final fut signé. Y ont pris la parole, en premier lieu, Son Exc. M. Alfredo Vargas Fernández, Ministre des Relations Extérieures de Costa Rica et Président de la Réunion de Consultation, pour remercier les Ministres d'avoir répondu à la convocation, et, au nom de ces derniers, Son Exc. M. Neptalí Ponce Miranda, Ministre des Affaires étrangères de l'Equateur.

Comme résultat de ses travaux, la Septième Réunion de Consultation des Ministres des Relations extérieures a adopté les conclusions suivantes:

I

DECLARATION DE SAN JOSE DE COSTA RICA

La Septième Réunion de Consultation des Ministres des Relations Extérieures

1. Condamne énergiquement l'intervention ou la menace d'intervention, quelles qu'en soient les conditions, d'une Puissance extracontinentale dans les affaires des républiques américaines, et déclare que l'acceptation par un Etat américain d'une menace d'intervention extracontinentale met en péril la solidarité et la sécurité américaines, ce qui oblige l'Organisation des Etats Américains à la désapprouver et à la repousser avec une égale énergie.

2. Rejette également la prétention des Puissances sino-soviétiques d'utiliser la situation politique, économique et sociale de n'importe quel Etat américain, vu que cette prétention est de nature à porter préjudice à l'unité continentale et à mettre en péril la paix et la sécurité de l'hémisphère.

3. Réaffirme le principe de non-intervention d'un Etat américain dans les affaires intérieures ou extérieures des autres Etats américains, et réitère que chaque Etat a le droit de développer librement et spontanément sa vie culturelle, politique et économique, en respectant les droits de la personne humaine et les principes de la morale universelle, et qu'en conséquence, aucun Etat américain ne peut intervenir chez un autre Etat américain dans le dessein de lui imposer ses idéologies ou ses principes politiques, économiques ou sociaux.

4. Réaffirme que le système interaméricain est incompatible avec le totalitarisme sous toutes ses formes et que la démocratie seule amènera le Continent à la plénitude de ses objectifs lorsque toutes les républiques américaines auront réglé leur conduite selon les principes énoncés dans la Déclaration de Santiago du Chili, qui fut adoptée à la Cinquième Réunion de Consultation des Ministres des Relations Extérieures, et dont elle recommande l'observation immédiate.

5. Proclame que tous les Etats membres de l'Organisation régionale sont tenus de se soumettre à la discipline du système interaméricain, volontairement et librement arrêtée, et que la plus solide garantie de leur souveraineté et de leur indépendance politique réside dans l'obéissance aux dispositions de la Charte de l'Organisation des Etats Américains.

6. Déclare que tout litige entre Etats membres doit être résolu au moyen des mesures de règlement pacifique prévues par le système interaméricain.

7. Réaffirme sa foi dans le système régional et sa confiance en l'Organisation des Etats Américains établis en vue de réaliser un ordre de paix et de justice qui exclut toute possibilité d'agression, de maintenir la solidarité entre ses Membres, de renforcer leur collaboration et de défendre leur souveraineté, leur intégrité territoriale et leur indépendance politique, car c'est dans cette Organisation que les Membres trouvent la meilleure garantie pour leur évolution et leur développement.

8. Décide que cette déclaration soit dénommée "Déclaration de San José de Costa Rica".

II

COMMISSION AD HOC DES BONS OFFICES

La Septième Réunion de Consultation des Ministres des Relations Extérieures,

PLITEL sa foi dans l'efficacité des méthodes et des procédures prévues dans le système interaméricain pour le règlement pacifique des différends,

DECIDE:

1. D'établir une Commission ad hoc composée des représentants, au niveau le plus élevé, des Gouvernements de Venezuela, Mexique, Brésil, Colombie, Chili et Costa Rica.

a. Ladite Commission, à la requête des gouvernements intéressés, facilitera, en tirant les faits au clair et en entremettant ses bons offices, le règlement des litiges qui opposent des gouvernements américains et elle fera rapport au Conseil de l'Organisation des Etats Américains.

b. Le Secrétaire général de l'Organisation fournira à la Commission, dans la capitale américaine où elle aura son siège les services d'un secrétariat.

2. D'autoriser le Secrétaire général de l'Organisation des Etats Américains à transmettre le texte de la présente Résolution au Conseil de Sécurité des Nations Unies.

III

CREATION D'UNE COMMISSION PAR LE CONSEIL DE
L'ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS

La Septième Réunion de Consultation des Ministres des Relations
Extérieures,

DECIDE

De transmettre au Conseil de l'Organisation des Etats Améri-
cains, pour étude, le projet de résolution présenté par la Délégation
Argentine relativement à la création d'une Commission par le-
dit Conseil (Doc. 54).

IV

PROCÉDURES ÉLECTORALES

La Septième Réunion de Consultation des Ministres des Relations Extérieures,

DECIDE

De renvoyer au Conseil de l'Organisation des Etats Américains le projet de Résolution présenté par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, sous le titre "Procédures Electorales" (Doc. 52).

PROTOCOLLE D'EXTENSION DU TRAITE INTERAMERICAIN
D'ASSISTANCE MUTUELLE DANS LE DOMAINE ECONOMIQUE

La Septième Réunion de Consultation des Ministres des Relations Extérieures,

CONSIDERANT:

Que la sécurité économique, condition indispensable au progrès de tous les peuples américains, est aussi la meilleure garantie de la sécurité politique de l'Hémisphère et de la réussite de l'effort tenté en commun par les Etats américains pour maintenir la paix continentale;

Que l'obligation de coopération économique entre les Etats américains est indispensable pour renforcer la solidarité continentale et pour consolider le système interaméricain menacé d'une intervention qui peut lui porter atteinte politiquement ou économiquement;

Que la solution du problème posé par l'état de sous-développement de l'Hémisphère est d'un intérêt vital pour la sécurité collective de l'Occident;

Que conformément aux concepts fondamentaux du système panaméricain, la défense des valeurs permanentes du Panaméricanisme nécessite une décision collective inébranlable en vue de renforcer la coopération économique;

Que la conférence interaméricaine pour le Maintien de la Paix et de la Sécurité continentales, tenue à Rio de Janeiro en 1947, a mis en lumière le rapport étroit qui existe entre les problèmes relatifs à la sécurité économique et ceux relatifs à la sécurité collective;

Que ce rapport étroit a été souligné dans la Résolution II de ladite Conférence, laquelle n'a cependant pas été en mesure d'atteindre les objectifs élevés qu'elle s'était fixés;

Que les engagements conclus par les Etats américains au titre du Traité interaméricain d'Assistance mutuelle n'ont pu être remplis efficacement par les pays économiquement faibles,

DECLARE

Que l'effort de développement économique des pays américains est inséparable du système de Sécurité du Continent et doit jouer un rôle prépondérant dans le concept stratégique de la défense occidentale;

RECONNAIT

La nécessité urgente et indispensable de pourvoir les pays américains d'un "Protocole d'Extension du Traité interaméricain d'Assistance mutuelle dans le domaine économique" qui énonce de façon plus explicite les obligations de coopération économique contenues dans la Charte de l'Organisation des Etats Américains et qui établisse des moyens appropriés pour l'exécution dudit Traité, afin de renforcer la solidarité continentale et le système interaméricain, devant les menaces d'intervention susceptibles de leur porter atteinte, et

DECIDE

1. De charger le Conseil de l'Organisation des Etats Américains de rédiger, en consultation avec les Gouvernements des Etats membres, un Projet de "Protocole d'Extension du Traité interaméricain d'Assistance mutuelle dans le domaine économique", afin de renforcer la solidarité continentale et le système interaméricain devant les menaces d'intervention, en tenant dûment compte des postulats et des objectifs constants de la présente Résolution.

VI

CONVOCATION D'UNE CONFERENCE SPECIALISEE
ET PLENIPOTENTIAIRE

La Septième Réunion de Consultation des Ministres des Relations
Extérieures

DECIDE

De renvoyer au Conseil de l'Organisation des Etats Américains
le Projet de Résolution présenté par la Délégation argentine ayant
pour titre: "Convocation d'une Conférence spécialisée et plénipo-
tentiaire". (Doc. 10)

VII

SOUS-DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET INSTABILITE POLITIQUE

La Septième Réunion de Consultation des Ministres des Relations Extérieures,

CONSIDERANT:

Que l'un des buts de l'Organisation des Etats Américains est de rechercher la solution des problèmes politiques et économiques des pays du Continent et de favoriser, au moyen d'efforts menés en coopération, leur développement économique et social;

Que le sous-développement économique est un facteur prépondérant de l'instabilité politique et sociale;

Que, de l'avis de la Cinquième Réunion de Consultation, la stabilité de la démocratie, le maintien des droits de l'homme, la sécurité de l'Hémisphère et la préservation contre les dangers qui menacent la liberté et l'indépendance des républiques américaines nécessitent le resserrement de la coopération économique entre elles, afin de relever le niveau de vie des populations en voie d'accroissement rapide;

Que jusqu'à présent les efforts faits par les pays individuellement et collectivement pour enrayer le sous-développement se sont révélés insuffisants, ce qui rend nécessaire pour l'avenir un effort plus grand que celui qui a été déployé dans le passé;

Qu'à la Réunion qui se tiendra à Bogota à partir du 5 septembre 1960, au titre de l'Opération panaméricaine entreprise sur l'initiative du Président du Brésil, les représentants des républiques américaines examineront des plans visant à une coopération plus efficace en fonction des nécessités de l'heure,

REAFFIRME

Les principes et les buts énoncés dans la Résolution XI de la Cinquième Réunion de Consultation des Ministres des Relations Extérieures;

DECLARE:

Que la lutte pour enrayer le sous-développement économique, laquelle relève de la responsabilité collective des Etats membres, est indispensable à la stabilité politique et sociale dans l'hémisphère;

Qu'il est nécessaire d'identifier la coopération économique moyennant: l'augmentation substantielle des ressources actuelles, l'amélioration et l'adaptation des organismes existants aux fins de ladite coopération, ou la création éventuelle de nouveaux organismes qui soient à la hauteur des problèmes urgents du sous-développement.; et

DECIDE:

1. De recommander aux gouvernements des Etats membres de consacrer tous leurs efforts pour assurer la coopération continentale dans la lutte contre le sous-développement économique et social.

2. De recommander également aux gouvernements des Etats membres de consacrer tous leurs efforts pour le plus grand succès de la prochaine réunion de la Commission spéciale chargée de la Formulation de Nouvelles Mesures de Coopération économique (Commission des 21), qui se tiendra à Bogota, dans le cadre de l'Opération panaméricaine, en corollaire des travaux de la Sous-Commission des Neuf.

VIII

RESTRICTIONS SUR LES ARMEMENTS

La Septième Réunion de Consultation des Ministres des Relations Extérieures,

CONSIDÉRANT:

Que par sa Résolution III, la Cinquième Réunion de Consultation des ministres des Relations Extérieures des Républiques américaines, a exhorté les Gouvernements des Etats américains à examiner le problème des dépenses militaires et, au cas où elles seraient excessives par rapport aux besoins de la défense nationale, de les réduire graduellement et progressivement;

Qu'à la date du 6 avril, le Gouvernement du Chili a présenté à l'examen du Conseil de l'Organisation des Etats Américains une proposition visant à la convocation d'une Conférence spécialisée sur la Restriction et l'Equilibre des Armements;

Que la proposition mentionnée plus haut s'inspire des principes fondamentaux de la Charte de l'Organisation des Etats Américains qui consacre, d'une part, le principe de la paix et de la solidarité comme normes de coexistence entre les Etats et, d'autre part, celui du règlement pacifique des controverses,

DECLARE

Qu'un accord ayant pour objet d'éviter des dépenses d'armement non indispensable à la noble mission des forces armées, à savoir la préservation de l'ordre intérieur dans chaque pays, la défense de l'intégrité territoriale et les exigences effectives de la défense continentale, libérerait dans nombre de pays des ressources financières considérables qui pourraient venir s'ajouter à celles destinées au développement économique et social de l'Amérique latine, et

DECIDE

De transmettre au Conseil de l'Organisation des Etats Américains le texte de la présente déclaration, en lui recommandant de continuer à examiner avec l'attention la plus grande et en toute urgence les formalités nécessaires pour convoquer, dans le délai le plus rapproché possible, une conférence spécialisée en la matière.

I.

CONFERENCE SPECIALISEE POUR LA CONSTITUTION DE
L'ORGANISATION INTERAMERICAINE DE COOPERATION ECONOMIQUE

La Septième Réunion de Consultation des Ministres des Relations Extérieures,

CONSIDERANT.

Qu'il convient d'aviser à l'établissement d'un organe spécialisé qui aura pour attribution permanente, dans le cadre de l'Organisation des Etats Américains, de se charger des mesures tendant à l'entière réalisation de la coopération économique dans le continent.

DECIDE

De transmettre à l'examen de la Commission spéciale chargée d'étudier la Formulation de Nouvelles Mesures de Coopération économique (Commission des 21) le projet de résolution présenté par l'Argentine à la Septième Réunion de Consultation des Ministres des Relations Extérieures sous le titre de "Conférence Spécialisée pour la Constitution d'une Organisation interaméricaine de Coopération économique" (Doc. 22-Appendice 1)

X

PRIERE AU SECRETAIRE GENERAL DE L'OEA DE TRANSMETTRE
A LA COMMISSION "DES 21" LES PROJETS DE RESOLUTION PRESENTES
PAR LES DELEGATIONS DE BOLIVIE, ETATS-UNIS ET COSTA RICA

La Septième Réunion de Consultation des Ministres des Relations
Extérieures,

CONSIDERANT:

Que la Septième Réunion de Consultation des Ministres des Relations Extérieures a été saisie par la Bolivie, les Etats-Unis et Costa Rica de projets de résolution à caractère économique, dans lesquels sont prévus des mesures ou des plans spécifiques portant sur le domaine de la coopération économique dans le continent;

Que se réunira à Bogota, dès le 5 septembre prochain, la Commission spéciale chargée d'étudier la Formulation de Nouvelles Mesures de Coopération économique (Commission des 21), commission instituée par les gouvernements américains pour fixer l'étendue et la nature des moyens nécessaires à la coopération économique interaméricaine;

Que, pour cette raison, la Commission des 21 est l'instance la mieux indiquée pour apprécier et discuter immédiatement ces projets spécifiques présentés à la Septième Réunion de Consultation,

DECIDE

De prendre connaissance desdits projets de résolution, de prier le Secrétaire général de l'Organisation des Etats Américains à prendre les dispositions nécessaires pour les porter à l'examen de la "Commission des 21", et d'en annexer le texte à la présente résolution. (Documents 51, 23 et 28, Appendices 2, 3 et 4, respectivement).

XI

VOTES DE REMERCIEMENTS

La Septième Réunion de Consultation des Ministres des Relations Extérieures,

DECIDE:

1. D'exprimer à Son Excellence le Président de la République de Costa Rica, M. Mario Echandi, sa reconnaissance pour la très cordiale hospitalité du Gouvernement et du peuple costariciens, ainsi que pour toutes les attentions et la courtoisie dont les Membres de la Réunion ont été l'objet.
2. De féliciter Son Exc. le Ministre des Affaires étrangères de Costa Rica, M. Alfredo Vargas Fernández, pour la manière avisée dont il a conduit les délibérations de la Réunion, ainsi que pour la collaboration efficace que lui a fournie le personnel de son Ministère.
3. De témoigner sa reconnaissance au Secrétaire général de l'Organisation des Etats Américains, M. José A. Mora, et à tous ses collaborateurs, pour la façon dont fut préparée cette Septième Réunion de Consultation.
4. De remercier le Secrétaire général de la Conférence, M. Alvar Antillón Salazar, et tout le personnel du Secrétariat général de la Septième Réunion de Consultation pour leur collaboration efficace.
5. D'exprimer ses remerciements à la presse continentale pour les services efficaces rendus à la Réunion.

VOTE DE REMERCIEMENT

La Septième Réunion de Consultation des Ministres des Relations Extérieures

DECIDE

De décerner un vote de remerciement au Ministre des Relations Extérieures de la Colombie, Son Excellence M. Julio César Turbay Ayala, pour la façon brillante dont il a dirigé les débats de la Commission générale de la Septième Réunion de Consultation.

PREPARATION DE L'ACTE FINAL

La Septième Réunion de Consultation des Ministres des Relations Extérieures,

CONSIDERANT

Que la préparation de l'Acte final de la Septième Réunion de Consultation dans les quatre langues officielles a besoin d'une soignée coordination qui ne pourra pas être réalisée de façon satisfaisante dans le laps de temps limité dont on dispose,

DECIDE:

1. De préparer l'Acte final pour être signé dans une seule langue officielle de la Réunion.

2. De confier au Conseil de l'Organisation le soin de constituer une Commission de quatre de ses membres représentant les quatre langues officielles de l'Organisation pour diriger la traduction et assurer la coordination des textes de l'Acte final dans les trois autres langues officielles.

3. D'autoriser le Conseil de l'Organisation des Etats Américains à approuver lesdits textes lesquels seront considérés comme textes officiels de l'Acte final et feront partie intégrante de celui-ci tel qu'il a été signé par la Septième Réunion des Ministres des Relations Extérieures.

4. Tous les textes officiels de l'Acte final feront également foi.

DECLARATIONS

Déclaration du Mexique

Relativement à la "Déclaration de San José", la Délégation du Mexique désire souligner que, en votant pour ladite Déclaration, c'est le fait dans l'esprit suivant:

La Déclaration du Mexique pense qu'avec la réaffirmation du droit de chaque Etat de développer librement et spontanément sa vie culturelle, politique et économique, il ne doit subsister aucun doute, même théorique s'il se pouvait, sur le fait que ce droit constitue un attribut inhérent à la souveraineté, qui est le droit d'auto-détermination.

La Délégation du Mexique estime également que le principe de non-intervention - fondement irremplaçable de la paix et de l'entente entre les Etats - a été fortifié très efficacement:

Enfin la Délégation du Mexique est convaincue que la résolution a une portée générale pour tous les Etats membres de l'Organisation et ne constitue en aucune façon une condamnation ou une menace contre Cuba, dont les aspirations de redressement économique et de justice sociale ont acquis la sympathie la plus vive du Gouvernement et du peuple mexicain.

Déclaration du Guatemala

La Délégation du Guatemala en votant favorablement la Déclaration de San José le fait dans un esprit essentiellement américaniste; bien qu'elle soit convaincue que les actes posés par le Gouvernement de la République de Cuba au titre d'une politique trop portée vers l'Union Soviétique et contraire au Système interaméricain mettent en danger la paix et la sécurité de l'Amérique, et justifieraient de la part des Etats américains une attitude plus énergique en vue de protéger les intérêts du Continent, aux termes de la Charte, des Conventions et Résolutions de l'Organisation des Etats Américains.

EN FOI DE QUOI, les Ministres des Relations Extérieures ont signé le présent Acte final.

FAIT en la ville de San José de Costa Rica, le 29 août 1960,
Le Secrétaire général déposera l'original de l'Acte final dans les archives de l'Union Panaméricaine, laquelle enverra des copies certifiées conformes aux gouvernements des Etats américains.

POUR LES ETATS UNIS D'AMERIQUE:

POUR BOLIVIE:

POUR VENEZUELA:

POUR HAITI:

POUR MEXIQUE:

POUR PANAMA:

POUR LE PARAGUAY:

POUR LE BRESIL:

POUR LE PEROU:

POUR L'ARGENTINE:

POUR LE GUATEMALA:

POUR L'EQUATEUR:

POUR LA REPUBLIQUE DOMINICAINE:

POUR COLOMBIE:

POUR CUBA:

POUR NICARAGUA:

POUR CHILI:

POUR SALVADOR:

POUR HONDURAS:

POUR COSTA RICA:

Appendice I
Doc. 22 (français)
24 août 1960
Original: espagnol

CONFERENCE SPECIALISTE POUR LA
CREATION DE L'ORGANISATION INTERAMERICAINE
DE COOPERATION ECONOMIQUE

Projet Présenté par la Délégation de la
République Argentine

La Septième Réunion de Consultation des Ministres des Relations Extérieures
des Républiques américaines,

CONSIDERANT

Que parmi les buts essentiels que la Charte de Bogota assigne à l'Organisation des Etats Américains pour la réalisation de ses principes fondamentaux et l'accomplissement de ses obligations régionales au titre de la Charte des Nations Unies, est l'encouragement du développement économique, social et culturel des Etats membres au moyen de l'action coopérative;

Que la Quatrième et la Cinquième Réunions de Consultation des Ministres des Relations Extérieures ont reconnu la nécessité d'intensifier la coopération économique et l'assistance technique entre les Etats membres, dans le dessein de préserver la démocratie représentative, de défendre les droits de l'homme et renforcer la sécurité du continent;

Que les mesures adoptées jusqu'à présent dans le cadre du système interaméricain pour favoriser le développement économique et social de l'Amérique latine ont eu des résultats limités par rapport à l'ampleur des besoins pour l'essor de la majorité des pays;

Que le développement économique et social de l'Amérique latine, dont le retard sur le reste du monde occidental est flagrant, exige un effort exceptionnel aux fins d'intensifier la coopération économique et de préserver la solidarité politique de tous les membres de l'Organisation;

Que cette collaboration doit provenir de ceux des Membres qui se trouvent dans les conditions les plus favorables pour prêter assistance et appui aux programmes nationaux de développement, et doit s'étayer aussi des avantages utilisables auprès des institutions internationales de crédit et des pays d'Europe occidentale;

Que les organismes du système panaméricain se révélant insuffisants en face de l'actualité des problèmes économiques et sociaux qu'il est urgent de résoudre il est indispensable que l'effort de coopération proposé soit déployé dans le cadre d'un organisme spécialisé, aménagé de façon à servir efficacement à la consultation, à la coordination, aussi bien d'ailleurs qu'aux fins du développement et du commerce, et qui jouisse d'une autonomie technique et administrative pleine et entière au sein de l'Organisation;

Qu'en instituant ce nouvel organisme, il faudra prendre en considération les travaux accomplis par la "Commission spéciale chargée d'étudier la Formulation de nouvelles mesures de coopération économique".

DECIDE:

1. De convoquer, par l'intermédiaire du Conseil de l'Organisation des Etats Américains et dans un délai de quatre vingt-dix (90) jours, conformément aux termes de l'Article 93 de la Charte, une CONFERENCE SPECIALSEE ET PLENIPOTENTIAIRE qui sera chargée:

- a) de négocier et de signer un traité portant création de l'ORGANISATION INTERAMERICAINE DE COOPERATION ECONOMIQUE dont les objectifs seraient les suivants: trouver une solution aux problèmes économiques et sociaux pouvant surgir dans les Etats membres; aider à leur développement économique et social au moyen de l'action coopérative; contribuer à la coordination des activités interaméricaines officielles à caractère économique et social; proposer les moyens appropriés permettant aux pays membres de se prêter une assistance technique pour mener à bien des études, rédiger et exécuter des plans et des projets de développement; rassembler ou préparer des rapports sur des questions économiques et sociales et entreprendre des études aussi bien de sa propre initiative que sur la demande de tout pays membre; et coopérer avec ces derniers aux fins d'orienter leur politique vers l'utilisation optimale de leurs ressources naturelles, vers le développement agricole et industriel, l'expansion du commerce et le progrès social.
- b) De faire parvenir au moment opportun à la Onzième Conférence interaméricaine par l'intermédiaire de l'Organisation un rapport sur ses travaux et ses conclusions;

2. De renvoyer à ladite Conférence spécialisée et plénipotentiaire l'avant-projet présenté par la Délégation de la République Argentine à cette Réunion de

Consultation sur l'Accord instituant l'Organisation interaméricaine de Coopération économique ;

3. D'inviter la Commission spéciale chargée de la Formulation de Nouvelles Mesures de Coopération économique à établir des rapports sur:

- a) Les besoins actuels du développement économique de l'Amérique latine d'après les plans de développement qu'aura présentés chaque Etat membre à la réunion prochaine qui se tiendra à Bogotà, Colombie;
- b) Les sources éventuelles de capitaux disponibles dans les organismes internationaux de crédits aux Etats-Unis d'Amérique, au Japon et dans les pays de l'Europe occidentale pouvant répondre au financement des plans économiques résultant du Rapport visé au paragraphe a).
- c) Les mesures permettant de surmonter avec succès les obstacles qui s'opposent au commerce interaméricain et à celui des Etats membres avec les pays de l'Europe occidentale.

4. D'inviter la Commission spéciale chargée d'étudier la Formulation de Nouvelles Mesures de Coopération économique à soumettre à la Conférence spécialisée et plénipontentiaire, par l'intermédiaire du Conseil de l'Organisation, les rapports visés au point précédent.

5. D'aviser la Commission mentionnée de tenir compte des objectifs de la Conférence spécialisée interaméricaine de Coopération économique dans l'élaboration de ses rapports.

6. De demander au Secrétaire général de l'Organisation à disposer du Secrétariat exécutif du Conseil économique et social interaméricain comme Secrétariat général de la Conférence spécialisée et plénipontentiaire .

7. De prier le Conseil de l'Organisation d'inviter à ladite Conférence les institutions suivantes: l'Organisation de Coopération économique européenne (OEEC), La communauté économique européenne (CEE), l'Association européenne de libre échange (EFTA), la Commission économique pour l'Amérique latine (CEPAL), l'Association latino-américaine de libre échange (ALIC), l'Organisation de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), le Fonds monétaire international (FMI), la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), la Banque interaméricaine de développement (BID) et la Corporation financière internationale (CFI).

Accord instituant l'Organisation
interaméricaine de Coopération économique

Les pays au nom desquels le présent Accord est signé conviennent de créer l'Organisation interaméricaine de Coopération économique qui sera régie par les dispositions suivantes:

ARTICLE I

OBJET ET ATTRIBUTIONS

Section 1. Objet

L'Organisation interaméricaine de Coopération économique, établie en tant qu'organisme spécialisé interaméricain en vertu de l'Article 95 de la Charte de l'O.E.A., a pour but principal de favoriser le bien-être économique et social des pays américains au moyen de la coopération et de la consultation de ces derniers en vue de l'utilisation optimum des ressources naturelles, de leur développement agricole et industriel, de l'expansion du commerce et du redressement du niveau de vie de leurs peuples.

Section 2. Attributions

Pour atteindre ces fins, l'Organisation interaméricaine de Coopération économique est investie des attributions suivantes:

- a) Rechercher la solution des problèmes économiques et sociaux pouvant surgir entre les Etats membres;
- b) Aider, par l'action coopérative, à leur évolution économique et sociale;
- c) Contribuer à la coordination des activités officielles interaméricaines de caractère économique et social;
- d) Proposer les moyens par lesquels les pays membres se prêteront une assistance technique pour effectuer des études, mettre au point et à l'exécution des plans et des projets de développement;
- e) Rassembler et rédiger des rapports concernant les questions économiques et sociales, et entreprendre des études soit de sa propre initiative soit à la demande d'un pays membre quel qu'il soit;
- f) Coopérer avec les pays membres dans l'orientation de leur politique en vue de l'utilisation judicieuse de leurs ressources naturelles, du développement agricole et industriel, de l'expansion du commerce, et du progrès social.

ARTICLE II

PAYS MEMBRES

Sont Membres de l'Organisation les pays appartenant à l'Organisation des Etats Américains qui auront ratifié le présent Accord.

ARTICLE III

LES ORGANES

L'Organisation interaméricaine de Coopération économique réalise ses objectifs au moyen:

1. d'un Conseil, et
2. d'un Secrétariat général.

ARTICLE IV

LE CONSEIL

Section 1. Composition

Le Conseil comprend un Représentant de chaque Etat membre de l'Organisation nommé spécialement par le Gouvernement intéressé. En cas d'absence du titulaire, le Gouvernement pourra accréditer un représentant interimaire.

Le Conseil tiendra des réunions spéciales au niveau ministériel.

Section 2. Bureau

Le Conseil élit un Président et un Vice-Président pour un an. Aucun d'eux n'est immédiatement rééligible au même poste.

Section 3. Relations avec les autres organismes

a) Le Conseil pourra conclure des accords ou des arrangements spéciaux de coopération avec les organismes spécialisés interaméricains, avec ceux des Nations Unies et, le cas échéant, avec d'autres institutions internationales s'occupant de questions de la compétence du Conseil.

b) Le Conseil pourra prendre des dispositions ayant pour objet de permettre aux représentants des institutions spécialisées de participer sans droit de vote à ses travaux et à ses représentants de prendre part aux travaux de ces institutions.

Section 4. Règlement

Le Conseil établira son propre règlement, lequel fixera la date et la durée tant de ses sessions ordinaires que des sessions spéciales au niveau ministériel, et comportera des dispositions relatives à la convocation de sessions sollicitées à une majorité donnée de ses membres.

Section 5. Réunions extraordinaires de Consultation

Lorsque l'économie d'un Etat américain est affectée par une conjoncture grave qui ne peut être résolue de façon satisfaisante par les seuls efforts dudit Etat, celui-ci pourra saisir le Conseil de ses problèmes d'ordre économique pour qu'une solution des plus appropriées soit trouvée par voie de consultation dans le cadre d'une réunion extraordinaire.

Section 6. Siège

L'Organisation a son siège à Washington, D. C. Le Conseil peut néanmoins se réunir dans n'importe quelle ville de l'un des pays de l'Amérique sur décision de la majorité des Etats membres.

ARTICLE V

LE SECRETARIAT GENERAL

Section 1. Composition

Le Secrétariat comprend un Secrétaire général et le personnel dont l'Organisation aura besoin. Le Secrétaire général est élu par le Conseil pour cinq ans. Le Secrétaire général est le plus haut fonctionnaire administratif de l'Organisation, il en est le représentant légal.

Section 2. Attribution et fonction du Secrétaire général

a) Le Secrétaire général participe avec voix consultative aux délibérations du Conseil et il assume les diverses fonctions que lui confie ce dernier.

b) Le Secrétaire général peut attirer l'attention du Conseil sur toute affaire qui, à son avis, nécessite un examen.

c) Le Secrétaire général remet tous les ans au Conseil un rapport sur les activités de l'Organisation.

d) Il appartient au Secrétaire général d'installer, avec l'approbation du Conseil, les services techniques et administratifs du Secrétariat et de déterminer

l'effectif des fonctionnaires et employés du Secrétariat, de les nommer, d'établir leurs attributions et leurs tâches, de fixer leurs émoluments, conformément aux normes générales établies par le Conseil.

Section 3. Personnel

a) La considération dominante dont il sera tenu compte pour le recrutement et la fixation des conditions de services du personnel du Secrétariat doit être la nécessité d'assurer le plus haut degré de rendement, de compétence et d'intégrité. Sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur la base géographique aussi large que possible.

b) Dans l'accomplissement de leur tâche, le Secrétariat général et le personnel du Secrétariat ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaire internationaux relevant uniquement de l'Organisation.

c) Chaque Membre de l'Organisation s'engage à respecter le caractère, exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

ARTICLE VI

BUDGET

1. Le Conseil fixe le barème des contributions des Etats membres à l'Organisation.
2. Le Secrétaire général soumettra au Conseil le projet de budget, lequel, après avoir été approuvé, sera communiqué aux Etats membres avec l'indication de la quote-part annuelle afférent à chaque pays.

ARTICLE VII

PRIVILEGES ET IMMUNITES

1. L'Organisation interaméricaine de Coopération économique jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts.
2. Les représentants des Etats Membres, le personnel des délégations et le Secrétaire général jouissent des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance.
3. Le personnel de l'Organisation jouit des mêmes privilèges et immunités qui sont accordés au personnel des autres organismes internationaux fonctionnant dans la région.
4. La correspondance de l'Organisation, y compris les imprimés et les colis revêtus du cachet de l'Organisation, bénéficiera de la franchise postale sur le territoire des Etats membres.

ARTICLE VIII

RATIFICATION ET ENTREE EN VIGUEUR

1. Le présent Accord est ouvert à la signature des Etats Membres de l'Organisation des Etats Américains, et il sera ratifié conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

2. L'instrument original, dont les textes espagnol, anglais, français et portugais font également foi, sera déposé auprès de l'Union Panaméricaine, qui fera parvenir des copies certifiées conformes aux gouvernements aux fins de ratification.

3. Les instruments d'acceptation ou de ratification seront déposés auprès de l'Union Panaméricaine et celle-ci notifiera chaque dépôt aux gouvernements signataires.

4. Le présent Accord entrera en vigueur, à l'égard des pays qui l'auront ratifié, lorsque la majorité des Etats signataires aura effectué le dépôt de ratification. Pour les autres Etats, il entrera en vigueur dans l'ordre où ils auront déposé leur instrument.

5. Les amendements au présent Accord ne pourront être adoptés que par une Réunion spéciale du Conseil au niveau ministériel, convoquée à cet effet sur le vote affirmatif des deux tiers des membres.

6. Le présent Accord pourra être dénoncé par tout Etat membre par communication écrite, et il cessera ses effets à l'égard de cet Etat dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle la dénonciation aura été notifiée.

Doc. 51 (français)
25 août 1960
Original: espagnol

STABILITE POLITIQUE ET SOUS-DEVELOPPEMENT

Projet de Résolution présenté par la Délégation de la Bolivie

(Point III de l'Ordre du Jour)

La Septième Réunion de Consultation des Ministres des Relations Extérieures,

CONSIDERANT:

Que la stabilité politique de tous les pays d'Amérique latine ainsi que la sécurité et la liberté des peuples sont constamment mises en péril par les dangers qu'entraîne le sous-développement économique;

Que la Quatrième Réunion de Consultation des Ministres des Relations Extérieures a jugé indispensable, pour assurer la sauvegarde de la démocratie, d'intégrer les moyens de défense collective et les dispositions de sécurité intérieure avec les prescriptions destinées à promouvoir le bien-être économique et social;

Que la Cinquième Réunion de Consultation a estimé que la stabilité de la démocratie, la garantie des droits de l'homme, la sécurité de l'Hémisphère et sa défense contre les dangers qui menacent la liberté et l'indépendance des républiques américaines, rendent nécessaire une intensification de leur coopération économique mutuelle afin d'élever le niveau de vie d'une population en voie d'accroissement rapide;

Que les programmes de réforme agraire visent à créer une économie solide pour les masses paysannes du Continent et demandent le financement nécessaire pour la réalisation de leurs objectifs;

Que les pays d'Amérique latine ne pourront atteindre un rythme de développement économique leur permettant de résoudre les graves problèmes posés par l'accroissement démographique, les faibles indices de la production, du revenu per capita et du revenu national, l'accroissement de la mortalité et de l'analphabétisme, le manque de logements et de voies de communications, etc., que lorsque le système américain envisagera un programme audacieux et dynamique visant à stabiliser les prix et les marchés en vue de mettre fin à la différence qui existe entre les prix des matières premières et ceux des produits manufacturés, à éliminer les critères discriminatoires entre les entreprises privées et celles de l'Etat en matière de crédit, à supprimer les tarifs douaniers prohibitifs, à encourager l'afflux des capitaux et des biens

de production sur une période suffisante pour permettre aux pays d'Amérique latine d'augmenter leur production et leurs exportations, et à établir les bases réelles d'une vaste coopération économique interaméricaine;

Que, sans préjudice des travaux qu'effectue actuellement la Commission spéciale du Conseil de l'OEA chargée d'étudier la Formulation de Nouvelles mesures de coopération économique, dans le cadre de l'Opération panaméricaine, il est urgent, pour les raisons indiquées, de concrétiser les efforts collectifs destinés à encourager le développement économique de l'Amérique latine et à améliorer les niveaux de vie des populations du Continent, et

Que la prochaine réunion de la "Commission des 21" et la Onzième Conférence interaméricaine devront prendre des décisions d'importance vitale pour le développement économique des nations américaines;

DECLARE

Que la stabilité de la démocratie, le respect des droits de l'homme, la sécurité de l'Hémisphère et le fonctionnement efficace du système interaméricain dans tous les domaines d'activité pourront être assurés lorsque l'énorme différence de développement qui existe entre les nations américaines aura été comblée;

DECIDE:

1. De réaffirmer la recommandation énoncée dans la Résolution XI de la Cinquième Réunion de Consultation des Ministres des Relations Extérieures, soulignant l'importance qu'il y a de créer un mécanisme interaméricain pour la défense des économies des pays latino-américains contre les fluctuations soudaines des prix des matières premières sur le marché international et l'augmentation des prix des articles manufacturés qu'achètent les pays insuffisamment développés.
2. De recommander aux Etats membres ou aux institutions de prendre à leur charge la coopération collective pour encourager le développement, en tenant compte du fait que ce programme ne sera effectif que lorsque l'aide sera affectée par priorité aux pays où le sous-développement est le plus critique et lorsqu'aura été éliminée la discrimination qui règne entre les entreprises privées et les institutions gouvernementales en matière de crédit.
3. De recommander également aux institutions internationales de financement de considérer de préférence l'aide aux programmes de réforme agraire, au moyen d'un mécanisme spécial pour octroyer les crédits aux agriculteurs, stimuler le développement de la réforme agraire et l'incorporation des masses paysannes à la vie nationale de nos pays.

Appendice 3
Doc. 23 (français)
24 août 1960
Original: anglais

ACCELERATION DU PROGRES ECONOMIQUE ET AMELIORATION
DU NIVEAU DE VIE DES POPULATIONS DE L'HEMISPHERE
OCCIDENTAL

(Projet de Résolution présenté par les Etats-Unis)
Point III de l'Ordre du jour

La Septième Réunion de Consultation des Ministres des Relations
Extérieures,

CONSIDERANT:

Qu'il semble approprié que les Ministres des Affaires étrangères des nations de l'Hémisphère occidental qui se trouvent rassemblés ici s'unissent pour formuler des objectifs et établir des plans ayant pour objet le bien-être et l'enrichissement, tant du point de vue matériel que culturel, de tous les habitants de cet Hémisphère, apportant ainsi une contribution à l'ensemble du monde;

Qu'ils se réunissent animés du sentiment très vif de leur responsabilité et de leur mission, qui repose sur leur conviction d'être les gardiens communs d'une tradition du Nouveau Monde édiflée sur le concept de la dignité et de la valeur de l'individu, aussi bien que d'institutions politiques culturelles et économiques qui accordent à tous la même égalité politique et sociale et rendent possible une amélioration matérielle et spirituelle progressive et illimitée;

Qu'ils se réunissent également avec la ferme conviction que dans l'avenir, encore plus que dans le passé, leurs destinées seront indissolublement unies en une interdépendance réelle cimentée par les liens du commerce, les impératifs découlant des considérations de sécurité et le partage de valeurs et d'aspirations communes, aussi bien que par le facteur de la situation géographique. Il s'avère de plus en plus que l'épanouissement d'une région quelconque de l'Hémisphère sera fonction d'un progrès comparable dans l'ensemble du Continent;

Qu'en dépit de la longue et honorable histoire de l'effort de collaboration entrepris dans l'Hémisphère, que reflètent la stature

et les accomplissements de plus en plus importants de l'Organisation des Etats américains, les réalisations de l'avenir transcendent celles du passé, et

que des plans pour une coopération plus effective, appropriée aux besoins de notre époque, seront examinés par les représentants des républiques américaines à une réunion qui doit s'ouvrir le 5 septembre 1960 à Bogota dans le cadre de l'opération panaméricaine lancée sur l'initiative du Président du Brésil.

DECIDE

1. De recommander aux gouvernements des républiques américaines de s'unir en un effort coopératif continu fondé sur l'assistance mutuelle et le sacrifice en commun aux fins d'aider le progrès économique et l'amélioration du bien-être et du niveau de vie de tous les peuples de l'Hémisphère occidental. Cet effort commun devrait être épaulé par les institutions interaméricaines existantes et au moyen d'une coopération bilatérale et multilatérale. Il exigerait des programmes destinés à:

- a) Encourager l'amélioration des méthodes d'utilisation et de répartition des terres ainsi que l'expansion de la base économique et l'accroissement du pouvoir d'achat par l'établissement d'entreprises industrielles.
- b) Encourager un progrès effectif et éclairé en ce qui concerne des objectifs sociaux fondamentaux, tels que l'enseignement, les habitations à bon marché, l'hygiène et la compétence technique et administrative.
- c) Mettre au point des procédures pratiques destinées à modérer les fluctuations extrêmes des prix du marché des produits, fluctuations qui peuvent porter fortement atteinte à certaines économies nationales.
- d) Encourager l'établissement de marchés régionaux communs et de zones franches afin de stimuler un développement économique rationnel en élargissant les possibilités commerciales, dans le but ultime de faire fusionner de tels marchés régionaux en un système commercial plus large.

2. De recommander, étant donné que la programmation véritablement effective de plans communs dans le domaine économique, social et de la sécurité nécessitera un degré croissant de collaboration politique, l'étude attentive de la manière dont l'Organisation des Etats américains peut le plus efficacement faire face à ses responsabilités en tant qu'organe central réalisant l'unité de l'Hémisphère occidental.

3. De recommander, en raison du rôle majeur joué par l'accroissement des investissements de capitaux pour augmenter le taux d'expansion économique nécessaire dans le continent américain, que des efforts spéciaux soient faits pour adopter telles mesures propres à accélérer le rythme de ces investissements, tant privés que publics, provenant de sources locales aussi bien que des Etats-Unis.

Les Ministres des Relations Extérieures des Républiques américaines réaffirment par la présente leur attachement complet au principe de la solidarité de l'Hémisphère occidental, et leur détermination de coopérer ensemble à l'avancement des intérêts communs des nations qu'ils représentent.

Doc. 28 (français)

24 août 1960

Original: espagnol

ETUDE- POUR LA CREATION
D'UNE COMMUNAUTE ECONOMIQUE PANAMERICAINE
PRESENTE PAR LA DELEGATION DE COSTA RICA

(Point III de l'Ordre du Jour)

La Septième Réunion de Consultation des Ministres des Relations
Extérieures:

CONSIDERANT:

Que le bien-être des peuples d'Amérique, de même que leur tranquillité sociale, dépend fondamentalement de l'amélioration des conditions de vie de toutes les classes de travailleurs;

Que cette amélioration est fonction d'un accroissement du revenu national de chaque pays et de sa juste répartition entre les divers secteurs de la production;

Que sur l'initiative louable du Président des Etats-Unis du Brésil, Son Exc. Juscelino Kubistcheck, des mesures préliminaires ont été prises pour la réalisation d'un projet de développement économique de portée continentale.

DECIDE:

1. De réaffirmer l'appui des peuples d'Amérique, à l'initiative du Président Kubistcheck et à l'Opération panaméricaine conçue par lui, ainsi que leur désir de la voir entrer en exécution sans retard.
2. De recommander aux organismes interaméricains compétents de préparer et de mettre rapidement au point les projets dont ils envisagent la réalisation:
 - a) le développement de l'agriculture et, par suite la production d'articles de plus grande consommation populaire, conformément aux plans techniques et financiers;
 - b) la garantie des prix et des débouchés assurés pour les produits agricoles, les matières premières et les minéraux qui, en raison de leur importance économique, ont une influence décisive sur la stabilité sociale de nos pays;

c) l'aide technique et financière pour la formation de spécialistes dans le domaine du développement économique;

d) l'exonération fiscale, dans les pays développés, les bénéfices réalisés sur les capitaux investis par leurs ressortissants dans l'agriculture ou l'industrie des pays en voie de développement récent;

e) les moyens appropriés de fournir, par la coopération internationale, les ressources nécessaires pour la réalisation de programmes d'intérêt social comme par exemple la construction d'habitats populaires, l'accroissement de la petite propriété rurale, la fourniture d'eau potable, diverses mesures d'hygiène sociale et autres de caractère analogue;

f) la création d'une communauté économique panaméricaine qui établira les bases nécessaires pour un vaste développement agricole, industriel, commercial et financier du Continent, et l'amélioration des conditions de vie des classes ouvrières, dans le cadre des postulats démocratiques de justice sociale et de libre initiative.